# Art. 4 Zones mixtes

On distingue deux catégories:

* Zone mixte villageoise
* Zone mixte rurale

## Art. 4.1 Zone mixte villageoise (MIX-v)

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir des habitations, des exploitations agricoles, des centres équestres, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 2000 m2 par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone mixte villageoise (mise à part pour la zone PAP NQ Weck1 exécutant une zone mixte villageoise):

* 50% des logements sont de type maisons d’habitation unifamiliales isolées (avec au maximum 1 logement intégré), jumelées, groupées en bande.
* La part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne pourra être inférieure à 50%.

Pour la partie de la zone PAP NQ Weck1, exécutant une zone mixte villageoise:

* 90% des logements sont de type maisons d’habitation plurifamiliales.
* La part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne pourra être inférieure à 50%.

Mesures transitoires:

Dans toute zone soumise à un PAP NQ les activités et habitations existantes, non conformes aux présentes dispositions de la zone mixte villageoise (Mix-v), peuvent être maintenues. Les travaux d’entretien et de rénovation des bâtiments existants sont admis.

Par ailleurs sont également admis:

* Un agrandissement de la surface construite brute actuelle sous réserve de ce que suit:
  + être inférieur ou égal à 80 m2;
  + présenter des reculs selon les règles d’urbanisation des quartiers existants adjacents;
  + ne peut pas dépasser la hauteur du bâtiment existant.
* Un changement d’affectation partiel du bâtiment sous réserve qu’il reste compatible avec la zone et couvre une surface construite brute inférieure à 100 m2.